

Article 25, scrutin accordé. Veuillez donc vous reporter aux projets de modifications imprimés, page 7.

Le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de ladite loi est modifié par la substitution des mots " district électoral de Yukon-Mackenzie River " aux mots " territoire du Yukon ", aux quatrième et cinquième lignes.

H. MACNICOL : Cette modification sera elle aussi subordonnée à celles qui seront apportées ailleurs.

Le PRÉSIDENT : Oui. Le paragraphe 2 de l'article 25 est-il adopté dans sa forme modifiée ?

Adopté.

L'article 25 modifié est-il adopté ?

Adopté.

Article 26, sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin. Le fascicule imprimé des projets de modifications propose une modification au paragraphe 5. Vous en trouverez le texte au haut de la page 8.

Le paragraphe cinq de l'article vingt-six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

(5) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit afficher dans son bureau une liste des noms et adresses des sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, indiquant le numéro de leur bureau de votation respectif, et doit permettre à toute personne intéressée d'avoir libre accès à cette liste, et lui fournir l'occasion voulue de l'inspecter, à toute heure raisonnable avant la clôture du scrutin le jour de l'élection.

M. MACNICOL : Quand l'officier rapporteur confectionne sa liste, il me semble qu'il pourrait facilement en faire plusieurs copies en vue d'en fournir une à chacun des candidats.

Le TÉMOIN : Le cas est prévu au paragraphe 2 qui énonce :

Au moins trois jours avant le jour de l'élection, l'officier rapporteur doit fournir à chaque candidat ou à son agent une liste des noms et adresses de tous les sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, avec le numéro du bureau de votation auquel chacun doit agir.

La modification au paragraphe 5 ne vise que l'affichage de la liste au bureau de l'officier rapporteur.

M. MACINNIS : C'est une amélioration marquée sur le paragraphe actuel.

Le TÉMOIN : Le paragraphe 5 actuel prescrit l'affichage d'une liste des greffiers du scrutin aussi bien que des sous-officiers rapporteurs. Dans les districts électoraux à population clairsemée, il est physiquement impossible d'obtenir les noms des greffiers du scrutin à temps pour l'affichage. L'officier rapporteur est dans l'impossibilité de faire l'affichage prescrit actuellement.

M. MACNICOL : Et même s'il avait ces noms à temps, un bon nombre se défilent au dernier moment, il lui faut en nommer d'autres sur le champ.